

Arrêt

**n°41 294 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2008, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mai 2005, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par une décision prononcée le 27 avril 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. Le Conseil de céans ignore l'issue qui a été réservée au recours en annulation formé par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel était fixé à l'audience du 12 novembre 2008 de la Haute juridiction.

1.2. Le 12 avril 2006, la requérante a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 3 avril 2007, la partie requérante a adressé au Bourgmestre de Herstal un courrier recommandé par lequel elle indiquait vouloir compléter sa demande initiale du 12 avril 2006.

1.3. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision de déclarer cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Le 12 août 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.5. Le 3 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.2. ci-avant, une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 10 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le recours pendant au Conseil d'Etat. Notons toutefois qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour.

Concernant les craintes des persécutions en République Démocratique du Congo, signalons que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001 n° 97.866). L'intéressée n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06.2005).

L'intéressée invoque également, à titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté d'intégration. Elle a suivi la formation d'auxiliaire polyvalente. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait que la requérante ait les attaches avec la Belgique, précisons qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (C.E. - Arrêt n° 122.320 du 27.08.2003). En plus l'existence des attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).

Pour ce qui est de la scolarité qui serait en cours, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En plus la scolarité n'explique pas le fait qu'une demande des autorisations requises n'ait été introduite en République Démocratique du Congo.

Quant à la possibilité d'avoir vite un emploi, soulignons que cet élément ne peut, raisonnablement pas, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Ce qui est demandé à la requérante est de se conformer à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.

Enfin, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ne peut nuire à la sécurité du Royaume. Soulignons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. ».

1.6. Le 4 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.4. ci-avant, qui avait été introduite par la requérante. Cette décision a été notifiée à la requérante le 7 octobre 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre de ces deux décisions a été enrôlé sous le numéro 33 485 par le Conseil de ceans.

1.7. Le 15 octobre 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 22 décembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer cette deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable et

d'inviter la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 7 octobre 2008.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre du premier de ces deux actes a été enrôlé sous le numéro 37 055 par le Conseil de céans.

2. Question préalable : demande formulée à titre subsidiaire par la partie requérante.

2.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante formule, notamment, la demande suivante : « [...] A titre subsidiaire, renvoyer la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit [...] ».

2.2.1. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent pour « [...] renvoyer la cause à l'autorité compétente [...] », cette possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées et, plus particulièrement, de l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour les seules décisions prises par le Commissaire général.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil revoie la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9bis loi du 15/12/1980 (*sic*), ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) et celui de la bonne administration ».

3.1.2. Après avoir rappelé que la requérante avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, une impossibilité de retour dans son pays d'origine suite à sa scolarité en Belgique, la partie requérante, citant à l'appui les références de plusieurs arrêts prononcés par le Conseil d'Etat qu'elle estime pertinents, soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] la requérante ne pouvait pas perdre une année scolaire pour aller accomplir des formalités requises dans son pays d'origine sans subir un préjudice [...]. Que sur ce point, l'agent qui traite le dossier est de mauvaise foi, manque de bon sens et de cohérence dans son raisonnement. Que dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a décidé que perdre une année scolaire pour aller faire des formalités requises est un préjudice irréparable. [...] Qu'il y a manifestement une mauvaise appréciation des circonstances exceptionnelles. [...] ».

3.1.3. Elle soutient également, dans ce qui tient lieu de deuxième branche, que « [...] après l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux [...>ayant sanctionné la première décision prise par la partie défenderesse sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante...], l'Office des étrangers devrait (*sic*) procéder au retrait de la décision qui a été annulée [...et que...] après le retrait de la décision attaquée, l'Office devrait (*sic*) instruire l'affaire selon les termes de la requête en annulation, avec conséquence (*sic*) qu'un complément d'information et d'enquête devrait être demandé (*sic*) à la requérante. Que si l'Office des étrangers a pris une 'nouvelle décision' sans l'instruire en demandant un complément d'information [...] il ne peut reprocher au requérant de ne pas produire une nouvelle attestation d'inscription, en disant qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait [...] Qu'il y a en espèce (*sic*), une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité et viole le principe de la bonne administration (*sic*), à défaut d'instruire valablement l'affaire avant de prendre une nouvelle décision après l'annulation [...] ».

La partie requérante cite, à l'appui de son argumentation deux arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références, ainsi que les passages qu'elle estime pertinents et dont il résulte que l'autorité ne peut, lorsqu'elle décide de délivrer un ordre de quitter le territoire, ignorer une demande d'autorisation de séjour en cours.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante allègue, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, que « [...] la jurisprudence invoquée par la partie adverse ne concerne par la situation du requérant [...] », avant de réitérer les arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance à laquelle elle déclare d'ailleurs s'en référer pour le surplus.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle invoque dans sa requête.

Une simple lecture des termes de la requête suffit, en effet, pour s'apercevoir que la partie requérante ne prétend nullement que la décision querellée serait dépourvue d'une motivation formelle, c'est-à-dire de l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ni davantage que cette motivation ne serait pas adéquate.

Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant, tout d'abord, de l'argument développé dans la première branche, aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, dans le cas d'espèce, que la scolarité de la requérante constituait une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, en dérogation à la règle selon laquelle la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

L'examen attentif des pièces versées au dossier administratif révèle, en effet, que cet élément avait été invoqué, dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en des termes vagues et généraux, la partie requérante se limitant, sans plus de précisions, à alléguer, dans sa demande, que « [...] Elle a poussé encore plus loin sa volonté d'intégration dans la vie communautaire du royaume, en suivant une formation d'auxiliaire polyvalente [...] sous les auspices de l'Office national de l'emploi. Cela devrait lui faciliter l'accès à l'embauche [...] » et, dans le courrier du 3 avril 2007 complétant cette demande, que « [...] Que le requérant (sic) fonde sa demande [...] sur l'impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités à cause de sa scolarité, car elle est en train de faire une formation en soins infirmier (sic) [...] Que selon le Conseil d'Etat qu'une scolarité (sic) peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9/3 de la loi du 15/12/1980 [...suivent les références de 4 arrêts prononcés par le Conseil d'Etat entre 1998 et 2001, que la partie requérante a estimé pertinent de citer à l'appui de sa demande...] ».

Il en résulte que la partie requérante, dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer en quoi sa scolarité constituait *in concreto* une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, elle ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir, dans les motifs de la décision querellée, rencontré cet élément dans les termes suivants : « [...] Pour ce qui est de la scolarité qui serait en cours, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En plus la scolarité n'explique pas le fait qu'une demande des autorisations requises n'ait été introduite en République Démocratique du Congo. [...] ».

Par identité de motifs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne saurait davantage soutenir, comme elle le fait en termes de requête, que la motivation de la décision entreprise sur ce point, constituerait « [...] manifestement une mauvaise appréciation des circonstances exceptionnelles. [...] ».

Le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante avait fait état à l'appui de sa demande et dont elle fait à nouveau mention à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, et alors même que cette jurisprudence dispose clairement, comme la partie requérante l'indique d'ailleurs elle-même dans son recours, que la scolarité « [...] peut [...] » constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas de la requérante dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

4.2.2. La première branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

4.3.1. S'agissant, ensuite, de l'argument développé dans la deuxième branche du moyen unique, aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de bonne administration « [...] à défaut d'instruire valablement l'affaire avant de prendre une nouvelle décision après l'annulation [...] par l'arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans, d'une première décision qui avait été prise...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la partie défenderesse a respecté l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans, mais qu'il lui est seulement reproché de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires avant de prendre une nouvelle décision.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constate (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002), dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision, *quod non in specie*.

Par conséquent, c'est manifestement à tort que la partie requérante prétend que l'absence d'investigation serait constitutive, dans le chef de la partie défenderesse, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une méconnaissance du principe de bonne administration.

Le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante fait mention à l'appui de son argumentation n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, l'enseignement de cette jurisprudence, dont il résulte que l'autorité ne peut, lorsqu'elle décide de délivrer un ordre de quitter le territoire, ignorer une demande d'autorisation de séjour en cours, ne trouve manifestement pas à s'appliquer en l'espèce où la décision querellée ne constitue, ni n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'argument selon lequel l'acte querellé reprocherait à la requérante « [...] de ne pas produire une nouvelle attestation d'inscription [...] » manque en fait, les motifs de la décision querellée ne faisant nullement état d'un tel grief.

4.3.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.